

Arrêté du Directeur du Travail et des Questions Sociales du 2 janvier 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.

Le Directeur du Travail et des Questions Sociales
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 28 juin 1938 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 bis,

ARRÊTE :

Article premier : la vérification des installations électriques prévues par l'article 37 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 28 juin 1938 modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1951, est effectué par des personnes ou par des organismes préalablement agréés dans les conditions suivantes

Art 2 : les demandes d'agréments sont adressées au Directeur du Travail et des Questions Sociales, soit par la personne, soit par le représentant responsable de l'organisme qui sollicite l'agrément.

A chaque demande doivent être joints les pièces ci-après :

- 1- Une note comportant les indications suivantes :
 - a. S'il s'agit d'une personne, nom et adresse, renseignements permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à son activité antérieure ;
 - b. S'il s'agit d'un organisme, nom et adresse de chacun des administrateurs et des personnels de direction ;
- 2- La liste des personnes qui seront chargées de procéder matériellement aux vérifications, avec toutes indications permettant d'apprécier leur compétence théorique et pratique, notamment les références relatives à l'activité antérieure de chacune de ces personnes. Celle-ci devront être liées à l'organisme par un contrat de travail ;
- 3- La liste des matériels possédés à la date de la demande d'agrément et destinée à l'exécution des mesures nécessaires au contrôle des prescriptions de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938 ;
- 4- Un engagement du demandeur de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions du présent notamment à celles des articles 4 et 5 ;
- 5- Un rapport établi au cours de la période de douze mois précédant la date de la demande d'agrément pour la vérification des installations d'un établissement industriel soumis aux prescriptions de l'arrêté viziriel du 28 juin 1938 ;
- 6- Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications effectuées à la suite des mises en demeure visées à l'article premier. Ces honoraires, qui devront être perçus pour des vacations d'une demi-journée et d'une journée, comprendront tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursable sur justifications.

Art 3 : les demandes d'agréments sont soumis, pour avis au comité de techniciens institué par l'article premier de l'arrêté viziriel précité du 28 juin 1938.

Ce comité donne également son avis au Directeur du Travail et des Questions Sociales, lorsqu'il le saisit de plaintes dont auraient fait l'objet une personne ou un organisme agréé.

Art 4 : les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations, sont tenu au secret professionnel.

Interdiction leur est faite :

De se livrer à la fabrication et au commerce de matériels électrique ;

D'effectué des installations électriques ;

D'avoir une attache quelconque avec des entreprises qui font commerce de matériel électrique, qui construisent ou font construire du matériels électrique utilisable dans les installations contrôlées, qui exécutent ou font exécuté des installations électrique, qui distribuent de l'énergie électrique ;

D'imposer ou de conseiller aux chefs d'établissements de recourir à un fournisseur déterminé ;

De recevoir des gratifications des chefs des établissements Contrôlés

Art 5 : les organismes agréés peuvent ne peuvent prétendre à d'autres prestations que celles figurant sur le tarif d'honoraires joint à la demande d'agrément. Les modifications de ce tarifs doivent être portées à la connaissance du Directeur du Travail et des Questions Sociales et ne sont applicable qu'à partir du deuxième jour qui suit l'envoi de la lettre par laquelle le demandeur est informé de l'agrément de la modification.

Art 6 : l'agrément peut être retiré à tout moment par décision du Directeur du Travail et des Questions Social, prise après avis du comité de techniciens, et notamment en cas d'inobservation des articles 4 et 5.

Art 7 : la liste des personnes et des organismes agréés par le Directeur du Travail et des Questions Social est publiée au bulletin officiel.

Le retrait d'un agrément est publié dans les mêmes conditions.

Rabat, 2 janvier 1952

R. MARGAT.